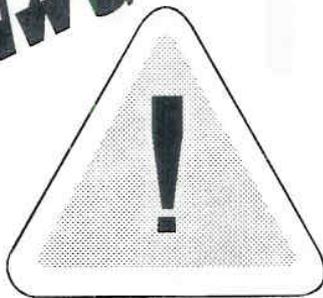


**PROJET DE LOI
SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DANGER



La mise en chantier du projet de loi luxembourgeois sur les télécommunications a comme but la transposition dans le droit national des directives bruxelloises en la matière.

Il s'agira dès lors de préparer soigneusement l'échéance du 1er janvier 1998 (date de l'ouverture totale à la libre concurrence) et de limiter les dégâts pour le service public en général, et en particulier pour l'opérateur public qu'est l'Entreprise des P&T, notamment en veillant à

- garantir un service public de télécommunications performant;
- garantir le traitement égalitaire et neutre des usagers;
- assurer la survie de l'exploitant public;
- sauvegarder l'emploi et les acquis sociaux.

Dans le projet de loi sur les télécommunications on lit tout et son contraire.

De prime abord d'aucuns peuvent en effet se réjouir des références convenues au secteur public et des affirmations de prééminence de l'opérateur public, tandis que d'autres se félicitent des signes et dispositions suscitant beaucoup d'appétits auprès des opérateurs privés. On ne peut se défaire de l'impression que les rédacteurs du projet de loi ont cherché à rassurer les défenseurs du service public tout en faisant plaisir aux libéraux; des références au service publics sont étouffées par des dispositions faisant la part belle aux opérateurs publics.

L'opération de concilier le service public avec la libre concurrence n'a pas été réussie en l'occurrence; les risques de démantèlement de ce qui fonctionnait jusqu'à présent à la satisfaction sont réels. L'entreprise risque de se voir attribuer un rôle marginal. Les emplois se volatileront comme partout où l'on a commis pareille bétise.

Il est encore temps d'effacer du texte du projet de loi tout ce qui porte atteinte au service public. L'entreprise des P&T doit demeurer l'opérateur unique du service public. L'Etat doit conserver sa tutelle sur un domaine qui est la propriété collective de la nation et dont les attributions relèvent de la souveraineté nationale.

La loi sur les télécommunications doit être revue, les ambiguïtés levées, le rôle de l'Entreprise des P&T précisé.

Raymond Hemker

Projet de loi sur les télécommunications

Vu que la loi sur les télécommunications conditionnera fondamentalement l'avenir des P&T et de son personnel, le Syndicat des P&T a procédé à une analyse détaillée dudit projet et a retenu ses commentaires et propositions dans un avis qui a été soumis aux partis politiques et autres forces vives de la nation

Nous nous limitons à ne reprendre ci-après que quelques points essentiels dudit avis dont la version complète pourra être mise à la disposition de tout intéressé.

SERVICE UNIVERSEL

Le concept du service universel correspond à l'obligation de fournir un accès au réseau téléphonique public et d'offrir un service téléphonique à un prix abordable à tous les utilisateurs qui en font la demande.

Les ministres des télécommunications de l'Union Européenne ont récemment arrêté les services devant faire partie du service universel. Il s'agit de:



la téléphonie vocale,
des services de télécopie,
d'un modem,
des téléphones publics,
des services d'urgence,
des annuaires et des
services particuliers pour
hôpitaux, personnes âgées,
handicapés.

L'accès à ces prestations de service universel devra être garanti à tous les usagers à un prix abordable, quels que soient leur implantation géographique et leurs besoins.

Conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres restent néanmoins libres d'introduire des obligations additionnelles portant sur la prestation de technologies ou d'installations spécifiques (p.ex. les réseaux mobiles numériques ou les services RNIS).

Or, le projet de loi reste complètement muet et renvoie la détermination de la liste des services de télécommunications devant faire partie du service universel luxembourgeois à un règlement grand-ducal qui fait défaut à l'heure actuelle.

Or, sans ces dispositions essentielles il est impossible de se prononcer et la porte est laissée grande ouverte à toutes les spéculations sur les intentions du Gouvernement.

Pour le Syndicat des P&T les services offerts dans le cadre du service universel doivent aller dans le sens de la mise en place de la société de l'information. Partant, mettant à profit un réseau luxembourgeois complètement numérisé, il faudra élargir le champ d'application du service universel, dépasser le service minimal du service téléphonique de base et intégrer au moins des applications ISDN, voire l'accès au réseau large bande.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi en question *il est souhaitable que l'Entreprise des P&T continue à offrir le service universel*

Peut-on en déduire que le service universel est réputé être confié à l'Entreprise des P&T ?

Certainement pas, vu que le projet de loi envisage certains cas de figure où les obligations de service universel peuvent être imposées à *l'opérateur qui démontre la meilleure aptitude à les exécuter* ou confié à plusieurs opérateurs.

Les services rentrant dans le cadre du service universel devant être offerts à des prix abordables pour tout résident, dans des conditions égales sur tout le territoire national, ces prestations ne sauraient être considérées comme biens de consommation que l'on peut impunément commercialiser, retirer de la circulation ou transférer, en dehors de toute considération socio-économique.

Afin d'éviter des pratiques de dumping et une concurrence ruineuse avec des conséquences désastreuses sur l'emploi et sur la qualité de service, faute de déploiements insuffisants de l'infrastructure aux endroits jugés non rentables, le service universel ne saurait dès lors s'orienter selon ses coûts ou être livré aux seules lois du



marché pour être confié au meilleur offrant.

Confier l'exécution du service universel à plusieurs opérateurs reviendrait à un démantèlement et un éclatement du service public des télécommunications qui risque de se décliner d'une manière différente d'une région à l'autre. Une conception unitaire et cohérente du service public à l'échelle du pays constitue une condition sine qua none, non seulement pour l'avenir de l'opérateur public, mais également pour l'égalité des chances d'accès aux services de télécommunications et surtout les services à valeur ajoutée.

Comme, en outre, les services fournis dépendent du réseau de base, c.à.d. de l'infrastructure nationale, gérée par l'opérateur public, la concession pour prêter le service universel ne devrait être accordé qu'à un seul candidat, l'exploitant public, en l'occurrence l'Entreprise des P&T.

FOURNITURE DE SERVICES ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Le projet de loi prévoit un régime de différentes licences auquel sont soumis tous les fournisseurs de réseaux et de services de télécommunications sans que pour autant le nombre d'opérateurs autorisés à entrer sur le marché luxembourgeois ne soit limité.

Vu l'exiguité du réseau et partant du marché le nombre des licences devrait d'entrée être restreint étant donné qu'une concurrence sauvage et ruineuse pour s'assurer des parts de marché risque surtout et avant toute chose de faire un tort incommensurable à l'opérateur public en place, sans pour autant permettre aux petits opérateurs privés qui se laisseront tenter par l'aventure de toucher le gros lot ou même tout simplement de survivre honnêtement.

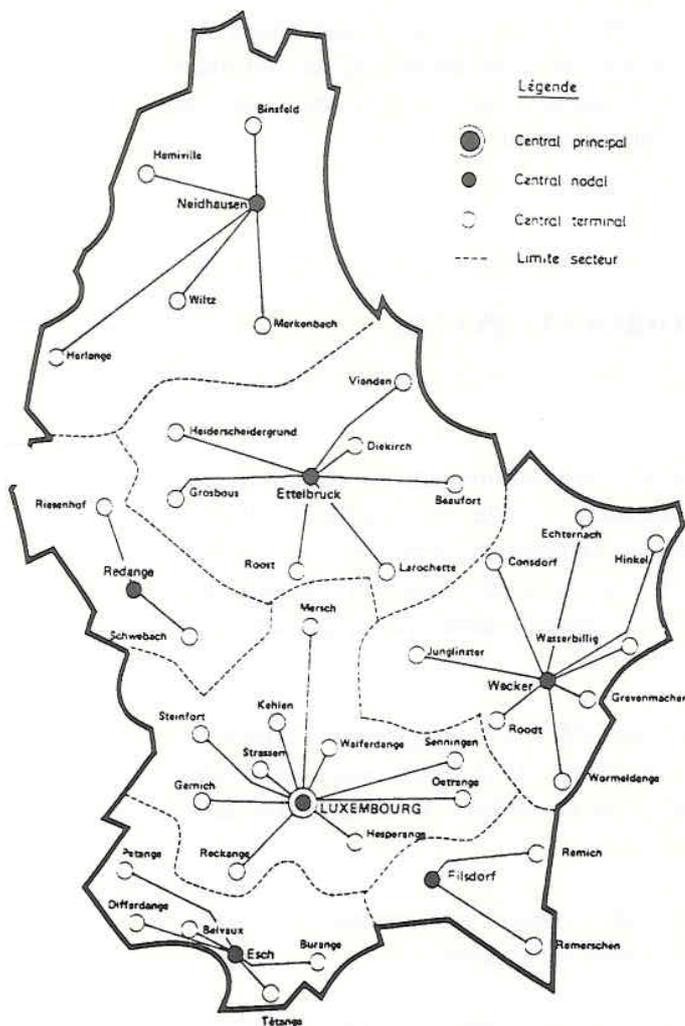
On peut craindre en outre que la disponibilité du gouvernement à suivre la frénésie dérégulatrice de Bruxelles, en renonçant de son propre gré aux arrangements transitoires et dispositions particulières prévus pour les très petits réseaux dans les textes communautaires, favorisera une extension fulgurante sur le marché

luxembourgeois des grands opérateurs globaux qui , ne serait-ce que par prestige (les bénéfiques à leur taille ne se feront certainement pas au Luxembourg) déploieront les grands moyens (financiers) pour sonner le glas de l'opérateur public.

FOURNITURE D'UN RESEAU OUVERT

Réseau téléphonique automatique du Grand-Duché de

LUXEMBOURG



Il s'agit en l'occurrence de dispositions qui visent à protéger les nouveaux entrants dans le marché en imposant une série d'obligations et de contraintes aux opérateurs existants propriétaires ou gérants des réseaux .

L'Entreprise des P&T luxembourgeoise en tant que gestionnaire du "réseau ouvert au public" devra donc faire droit aux demandes d'interconnexion et aux demandes d'accès aux réseaux émanant d'opérateurs privés, c.à.d. de la part de ses concurrents. Les modalités d'accès au réseau ouvert ainsi que les modalités d'interconnexion de réseaux constitueront une importance vitale pour la situation financière de l'Entreprise des P&T.

En fait, on aurait pu s'imaginer que fidèle à l'esprit ultra-libéral qui prédomine le projet de loi, les accords d'accès au réseau ouvert et les accords d'interconnexion à conclure entre les P&T et les nouveaux entrants devraient se faire selon les règles de négociations commerciales. Or, c'est l'Institut des Communications qui intervient dans le processus, notamment dans la détermination des tarifs pour garantir des "redevances d'interconnexion fondées sur des critères objectifs et transparents". étant entendu que cela veut dire ce que cela veut dire.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES COMMUNICATIONS

La fixation des règles du jeu ainsi que le contrôle de leur exécution relèveront du ministre chargé des télécommunications. La fonction de surveillance et de conseiller est confiée à une autorité de régulation, l'Institut Luxembourgeois des Communications (ILC), un établissement public autonome, nouvellement créé, aux compétences et aux pouvoirs très étendus.

Vu ses attributions importantes, il est incompréhensible que le statut des agents de l'Institut soit gouverné par les règles d'un contrat de droit privé. Etant donné que l'Institut sera associé à la gestion de droits et de prérogatives souverains, ce choix est inacceptable.

D'ailleurs l'argument avancé dans l'exposé des motifs pour justifier le régime de droit privé du personnel de

l'ILC est plus que surprenant,c'est un affront:

"Cette disposition...doit permettre un recrutement plus facile de certains spécialistes et éviter en même temps une migration non désirable, et non désirée de fonctionnaires employés à l'entreprise des P&T vers l'Institut."

Douterait-on de la loyauté des agents des P&T ? Craignerait-on leur compétence ou insinuerait-on que les agents des P&T affectés à l'ILC abuseraient de leur position pour favoriser leur employeur d'origine, les P&T ? Quoiqu'il en soit, le Syndicat des P&T proteste vivement contre ces insinuations dénuées de tout fondement et totalement superflues qui, néanmoins, en disent long sur l'attitude de l'auteur du projet vis-à-vis du fonctionariat.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'article 70, paragraphe 5 du projet de loi sur les télécommunications constitue une flagrante violation de la volonté du législateur inscrite à l'article 24 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui veut que *les dispositions de la présente loi, (notamment le régime de droit public), s'appliquent au personnel en service au moment de sa mise en vigueur ainsi qu'au personnel à engager après cette date.*

Ledit article 70 habilite le Comité de Direction des P&T à *"engager par contrat de travail, pour autant que les intérêts de service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci.*

Suivant les intérêts de service, le comité peut en outre engager par contrat de travail du personnel auxiliaire sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier."

Trois ans après le vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications le statut du personnel de l'entreprise est de nouveau mis en discussion.

Même si le Gouvernement se disait déjà à l'époque conscient des considérations qui aujourd'hui font fonction d'exposé des motifs pour justifier les changements proposés, il rejetait néanmoins l'instauration d'un régime dual, qui crée plus de problèmes qu'il n'en résout.

En contre-partie, le législateur a conféré à l'Entreprise une très grande flexibilité dans la gestion du personnel en transférant au Comité de Direction toute compétence et pouvoirs en matière d'actes d'administration concernant le personnel. Ainsi l'entreprise peut:

- fixer de sa propre autorité les effectifs du personnel dont elle estime avoir besoin pour accomplir sa mission;
- appliquer elle-même les règles régissant le personnel en procédant aux nominations, affectations, promotions et autres mutations du personnel au sein de l'entreprise, qui assume toutes les fonctions dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination telles qu'elles sont énumérées au statut général.

En outre, afin de pouvoir se défaire des rigidités des régimes de rémunération du secteur public, l'article 25 alinéa (1) de la loi du 10/08/92 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications autorise le Comité de Direction d'allouer, sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration, des suppléments de rémunération aux agents de l'entreprise auxquels sont confiés des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

Cette disposition a été insérée dans ladite loi afin de rendre les emplois offerts par l'entreprise plus attrayants sur le marché de l'emploi, tout en tenant compte des particularités d'une entreprise publique devant se maintenir dans un environnement concurrentiel. L'entreprise a donc d'ores et déjà la possibilité de procéder à des engagements directs desdits spécialistes sous le régime d'employé public au point que les dispositions en question sont superflues.

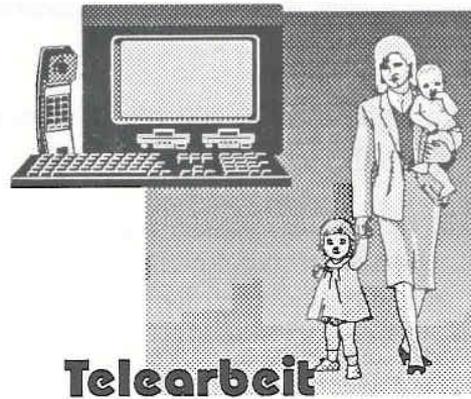
En ce qui concerne le projet d'engager *par contrat de travail du personnel auxiliaire sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier*, il y a lieu de relever que le commentaire des articles du projet de loi en question reste complètement muet sur le sujet. Aucune indication, ni sur les raisons ou considérations qui sont à la base du projet, ni sur les catégories de personnel visées, ni sur les fonctions ou tâches à exécuter.

D'ailleurs la notion de "personnel auxiliaire" n'existe pas dans la législation luxembourgeoise concernant le droit du travail. La question quelles catégories ou carrières de personnel et quelles tâches sont visées reste sans réponse. Le législateur est donc appelé à signer un chèque en blanc.

Faut-il rappeler que l'actuel effectif du personnel de plus de 2600 agents est réparti en trois régimes comprenant 21 carrières différentes et que la cohabitation d'agents de régimes différents, affectés aux mêmes types d'emplois, astreints à des conditions de travail différentes deviendrait une source perpétuelle de conflits.

Le paragraphe 5 de l'article 70 est inacceptable: à biffer.

Heimarbeit
statt
Büro-Präsenz



Danielle Hermes-Trauffler, Beamtin des P&T-Unternehmens, Mitarbeiterin der "Comptabilité fournisseurs" der Telekommunikationsdirektion, leistet Pionierarbeit in Sachen Telearbeit.

Um sein Telekommunikationsprodukt ISDN zu vermarkten, hat das P&T-Unternehmen das Pilotprojekt "Télétravail" gestartet.

Seit November 1995 verrichtet Danielle Hermes-Trauffler ihre Halbtagsarbeit zu Hause im Rahmen des genannten Pilotprojektes. Zweimal in der Woche fährt sie ins Gebäude der Telekommunikationsdirektion auf Cloche d'Or um die erledigten Arbeitsdokumente abzuliefern und um sich neues "Proviant" zu besorgen.

In einem Gespräch mit Vertretern des Postsyndikates gab sich Danielle Hermes-Trauffler rundum zufrieden: Beruf und Familie sind durch Telearbeit sehr gut miteinander in Einklang zu bringen; der ein Jahr alte Max braucht nicht zur Kindertagesstätte und wird den ganzen Tag entweder von der Mutter, oder vom Vater, oder von beiden umsorgt. Telearbeit empfiehlt sie aber nicht nur aus familiären, sondern auch aus gesundheitlichen Gründen (weniger Stress, keine Verkehrsprobleme, freie Arbeitsstundengestaltung, usw.).

Eine Arbeitsgruppe des P&T-Unternehmens, an der Régine Hulten und Charles Lentz als Vertreter des Postsyndikates mitarbeiten, ist dabei erste Schlussfolgerungen aus den Erfahrungen des Pilotprojektes zu ziehen und die Bedingungen für künftige Telearbeit beim P&T-Unternehmen festzulegen.

Für das Postsyndikat geht es darum, die Interessen des Personals mit denen des P&T-Unternehmens auf einen Nenner zu bringen:

werden wie dem anderen P&T-Personal. Das Prinzip der Freiwilligkeit ist unumgänglich und es muss gewährleistet sein, dass Telearbeiter auf Wunsch kurzfristig wieder vollständig in das Unternehmen reintegriert werden.

Um soweit wie möglich die Risiken der sozialen Isolation auszuschliessen, fordert das Postsyndikat, dass im Rahmen der Telearbeit alle "PC" mit Videoconferencing ausgestattet sind, was nicht nur einen telefonischen, sondern auch einen bildlichen Kontakt mit den Arbeitskollegen ermöglicht. Ausserdem müssen Telearbeiter(innen) wenigstens einmal in der Woche im Büro des P&T-Unternehmens vorstellig werden um allgemeine Aufgaben zu erledigen.

Es muss auch sichergestellt werden, dass das Büro der Telearbeiter(innen) zu Hause mit den Arbeitsschutzgesetzen übereinstimmt.

Selbstverständlich müssen alle Kosten des Heimarbeitsplatzes vom P&T Unternehmen übernommen werden.

Im Raume stehen aber noch äussert wichtige, aber leider bis jetzt ungeklärte Fragen im Zusammenhang mit Unfallversicherung, Haftung bei Schäden an und durch die Ausrüstung, sowie andere rechtliche Rahmenbedingungen.

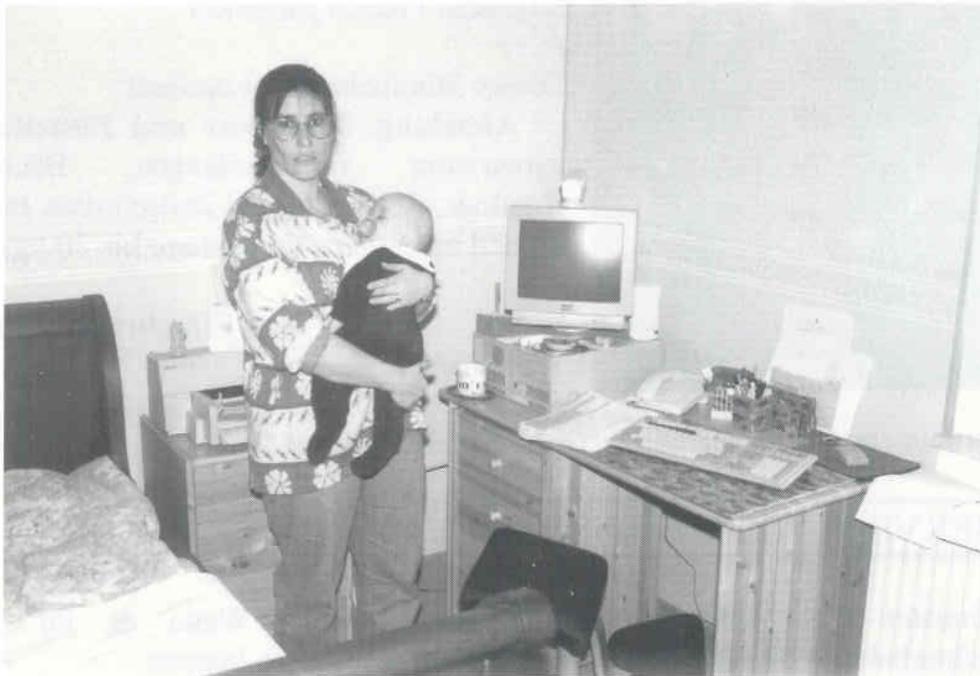


Photo: François Backes

10 Million Telearbeitsplätze in der EU im Jahr 2000 !

Die Kommission der Europäischen Union fördert eine Vielzahl von Telearbeitsprogrammen. Für Massnahmen zur Förderung der Telearbeit zu Hause und in Satellitenbüros strebt die Kommission das Ziel an, in diesem Jahr in 20 Städten Pilot-Telearbeitszentren zu schaffen, in denen mindestens 20.000 Arbeitnehmer tätig sind. Bis zum Jahr 2000 zehn Millionen Telearbeitsplätze geschaffen werden.

ENTWICKLUNG DER POSTDIENSTE IN DER EUROPÄISCHEN UNION

In der letzten Ausgabe des *Postfax* wurde der Richtlinienentwurf (Direktive) der Europäischen Kommission über gemeinsame Vorschriften für die Entwicklung der Postdienste in der Gemeinschaft vorgestellt



Gemäss dieser Direktive wird in jedem Mitgliedstaat ein

UNIVERSALDIENST

geschaffen, der allen Benutzern ein flächendeckendes, qualitativ hochwertiges Minimal-Dienstleistungsangebot zu tragbaren Preisen garantiert

Dieses Minimalangebot umfasst:

Abholung, Transport und Zustellung adressierter Briefsendungen, Bücher, Kataloge, Zeitungen und Zeitschriften bis 2 kg und adressierte Postpakete bis 20 kg;

die Dienste für **Einschreiben** und **Wertbriefe**.

Ausserdem ermöglicht die Direktive die Schaffung eines

RESERVIERBAREN DIENSTES

zu Gunsten des Anbieters des Universaldienstes. Wenn es für die Aufrechterhaltung dieses Universaldienstes notwendig ist, können

- das Einsammeln,
- der Transport,
- das Sortieren und
- die Zustellung

von **Inlandsbriefen** mit einem Gewicht von **unter 350 g** und einem Preis unter dem Fünffachen des öffentlichen Tarifs für eine Briefsendung der ersten Klasse reserviert werden.

Die Zustellung von **eingehender** grenzüberschreitender Briefpost und Direktwerbung können bis zum 21. Dezember 2000 reserviert werden, insofern die Reservierung zur Aufrechterhaltung des finanziellen Gleichgewichts des Anbieters des Universaldienstes erforderlich ist. Die Kommission behält sich aber das Recht vor, noch vor dem 30. Juni 1998 über die Möglichkeit zu entscheiden, diese Dienste über das Jahr 2000 hinaus zu reservieren.

Diese Vorschläge der Kommission trugen den Bedenken der Gewerkschaften nicht Rechnung, die sich in langen Diskussionen mit der Kommission darauf hingewiesen hatten, dass die Liberalisierungsbestrebungen der Kommission das Bewährte zerstören würden und die Postdienstleistungen nicht mehr für alle Bürger gewährleistet seien.

Sollte die von der Kommission eingeleitete Privatisierung der Postdienste durchgeführt werden, so würde ein Fünftel des Gesamteinkommens privaten Anbietern, vor allem aus den USA, zufließen. Die Preise für die Benutzer von Postdiensten würden steigen, die Qualität sinken.

500.000 Postarbeiter müssten wahrscheinlich europaweit entlassen werden!

Zudem, für ein kleines Postunternehmen wie das luxemburgische P&T-Unternehmen würde die Richtlinie äusserst schwere finanzielle Verluste bedeuten.

Mit grosser Leichtigkeit könnten, in Luxemburg ansässige Absender, die Richtlinie umgehen und ihre Postsendungen für das Inland aus dem nahen Grenzgebiet abschicken, womit diese Sendungen als **eingehende grenzüberschreitende Post**

anzusehen wären, und demnach ab 2000 nicht mehr unter den reservierbaren Dienstleistungen fallen würden. Die finanzielle Lage des luxemburgischen P&T-Unternehmens würde sich dadurch katastrophal verschlechtern.



Die Direktive fand aber auch nicht die Zustimmung des Europaparlamentes, das auf Druck der IPTT (Internationale des Postes, Télégraphes et Téléphones) und unter der Leitung des britischen Europaabgeordneten Brian Simpson, eine ganze Anzahl Aenderungsvorschläge erarbeitete, die von allen Gewerkschaften unterstützt werden.

Im Vorfeld der Ausarbeitung dieser Vorschläge hatte das Postsyndikat Kontakt mit einigen luxemburgischen Europaparlamentarier aufgenommen. Viviane REDING und Ben FAYOT hielten uns auf dem Laufenden der Entwicklung der Meinungsbildung in der christlichsozialen, respektiv der sozialistischen Europapartei ; Marcel SCHLECHTER informierte sich beim Postsyndikat über die spezielle Lage Luxemburgs.

Während einer letzten Unterredung mit Ben FAYOT am 23 April konnte das Postsyndikat noch einmal auf die für Luxemburg so wichtigen Bestimmungen der grenzüberschreitenden Sendungen hinweisen.



Photo: Nico Boehler

Die Vertreter des Postsyndikat während der Unterredung mit Ben Fayot

Von links nach rechts:

Fernand Lucius, Régine Hulten, Jean-Marie Heyder, Raymond Hencks, Emile Espen

In seiner Sitzung vom 9 Mai hat das Europaparlament die von Brian SIMPSON vorgeschlagenen Änderungen der Direktive mit 257 Stimmen von 310 angenommen.

Damit hat das Europäische Parlament die von der EU-Kommission vorgeschlagene Liberalisierung des Postdienstes zunächst einmal gebremst.

Zurückbehalten wurde vor allem:

- Der Universaldienst soll bei dem öffentlichem Postunternehmen bleiben.
- Ein reservierter Dienst wird für den Anbieter des Universaldienstes als nötig erachtet.
- Genzüberschreitende Auslandspost sollen im reservierten Dienst bleiben

Während dieser Sitzung des Europaparlamentes nahm auch Ben FAYOT auf der Rednertribüne Stellung zur Direktive und betonte unter anderem:

Je viens d'un pays où la poste, sans être à l'abri de toute critique, pourvoit un service excellent, à prix abordable, rapide, efficace, pour tous, qu'ils soient riches ou pauvres, chefs d'entreprises ou simples citoyens. La poste, entreprise publique intégrée, crée bon nombre d'emplois stables. Elle constitue en outre une institution qui structure le territoire national, contribue à la cohésion sociale et offre à l'économie des prestations indispensables.

Et vous voulez que j'assiste de gaieté de coeur à la désintégration de cette entreprise?

Certes NON !

In einer schriftlichen Stellungnahme zur Direktive erklärte Viviane REDING:

In Luxemburg können wir einen hochwertigen öffentlichen Postdienst unser eigen nennen: Es wäre unverantwortlich, wenn dieses (im europaweiten Vergleich) kleine Unternehmen, das zur Zufriedenheit seiner Klein- und Grosskunden arbeitet, jetzt durch übertriebene Liberalisierungsentscheidungen zerstört würde.

Viviane REDING und Ben FAYOT gilt unser Dank, dass sie sich im Interesse des luxemburgischen P&T-Unternehmens mitsamt seinem Personal vehement eingesetzt haben.

Die Direktive muss jetzt den EU-Ministerrat passieren: Danach stimmt das Europaparlament als in diesem Fall gleichberechtigter Gesetzgeber in zweiter Lesung erneut über den Vorschlag ab.

EVALUATIOUN

PARTICIPATIOUN UM BENEFICE

D'Auswertung vum Test iwwert de Bewertungssystem as ofgeschloss. De Bilan as nët esou negativ ewéi een dat am Ufank färten konnt. Emfroen hun ergin datt een Deel vum Personal an dem Ganzen och positif Usätz gesäit. Zwar goufen et hei an do kleng Mësselen awer et kounm zu kengen gréisser Konflikter. An der Teschenzäit gouf versicht d' Problemer, déi sech aus dem Test ergin hun, esou wäit ewéi méiglech ze léisen.

Et muss een awer bedenken, bis elo war et just nëmmen en Test, mais déi nächst Kéier da gët et Eescht.

Vun Ufank Juni un gët déi definitiv Bewertung, déi fir d'Verdeelung vun der Participatioun um Benefice 95 zielt, durchgeführt. Da steet also eppes méi um Spill.

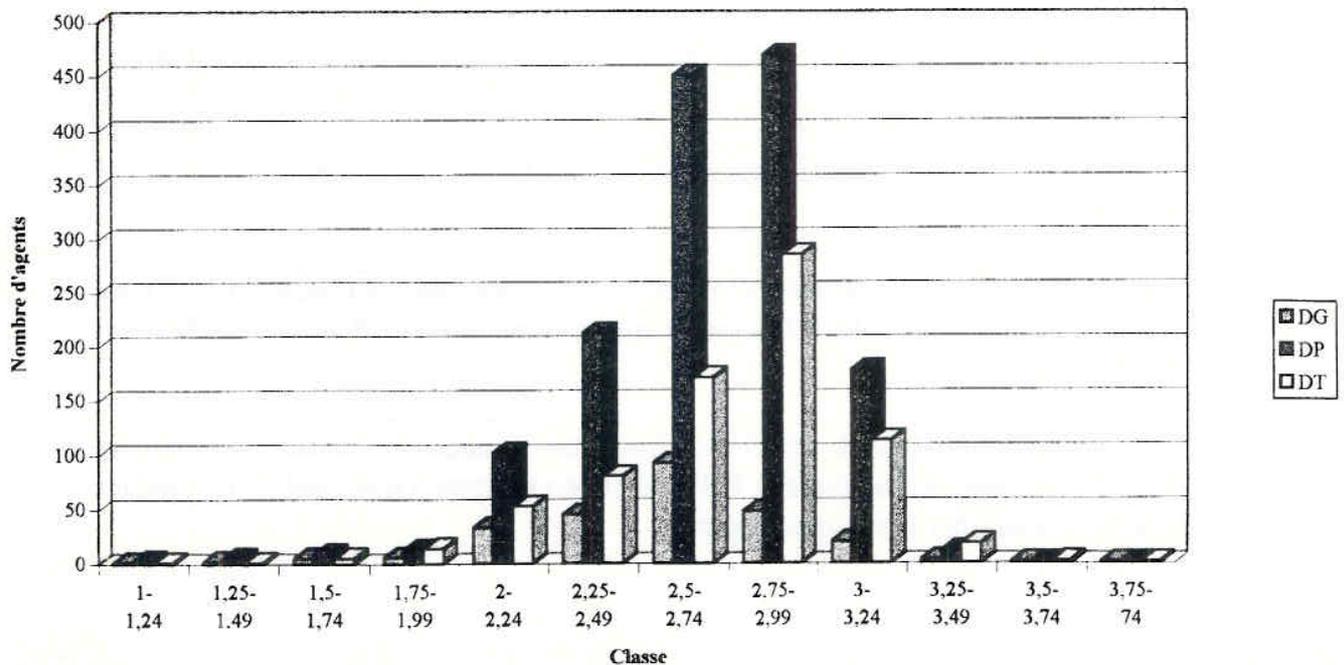
Wat elo d'Verdeelung vun der Prime ugeet, esou gouf dat elei festgehal:

D'Prime deelt sech nët, ewéi am Ufank geplangt, a Kategorien (A-E) mat 0 bis 5 jetons op, mais et geet no Moyennen vun 1,00 bis 4,00

D'**Moyenne** vun de Punkten déi den "évalué" op der Evaluatiounsfiche kritt (wobei déi 5 oder 6 Kritären vun dëser fiche no hirer Wichtigkeet verschidden matt 10-30% berechent gin) as entscheidend fir d'Héicht vun der Participatioun um Benefice.

No den Resultater vum Test wiren folgend Moyennen erauskom

VENTILATION DU NOMBRE D'AGENTS PAR DIVISION ET PAR CLASSE



All Moyenne (iwwert 1,99) as gleich engem gewëssen Prozent vun enger monatlecher Pâi (traitement de base vum Dezember 95). Dësen Prozentsatz kann awer eréicht définéiert gin wann all d'Moyennen gerechent sin.

Et as also nët méiglech am Viraus genau auszerechnen wivill Prime den Einzelne kritt

All eenzelne Punkt op der Evaluatiounsfläche spillt eng grouss Roll ! Zum Beispill eng 3 am plaz vun enger 2 op engem Kritär kann, je nodem ewéi pondéiert gët, e groussen Sprong an der Prime ausmachen.

Keng Prime kritt den évalué deen **manner** ewéi 2 an der Moyenne huet.

D'**maximal Prime** déi een Einzelne ka kréien as limitéiert op **120% vun sengem "traitement de base mensuel"**.

Wann een dës Regeln op d'Resultater vum Test göng uwenden kéimen déi Primen hei nirwendrun eraus.

Distribution (théorique) de la prime selon résultats du test

avec un max. de 120% du revenu mensuel

Valeur de la prime	Nombre de bénéficiaires
0	54
> 10.000	12
10.001 - 20.000	129
20.001 - 30.000	243
30.001 - 40.000	288
40.001 - 50.000	317
50.001 - 60.000	282
60.001 - 70.000	315
70.001 - 80.000	258
80.001 - 90.000	205
90.001 - 100.000	142
100.001 - 110.000	57
110.001 - 120.000	49
120.001 - 130.000	24
130.001 - 140.000	19
140.001 - 150.000	17
< 150.001	11

Postfax

Bulletin d'Information du Syndicat des P&T
b.p. 665 L-2016 Luxembourg
Imprimerie: *Print-Service Luxembourg*
Tirage: *1500 exemplaires*

Comité de Rédaction: *Raymond HENCKS*
Jean-Marie HEYDER

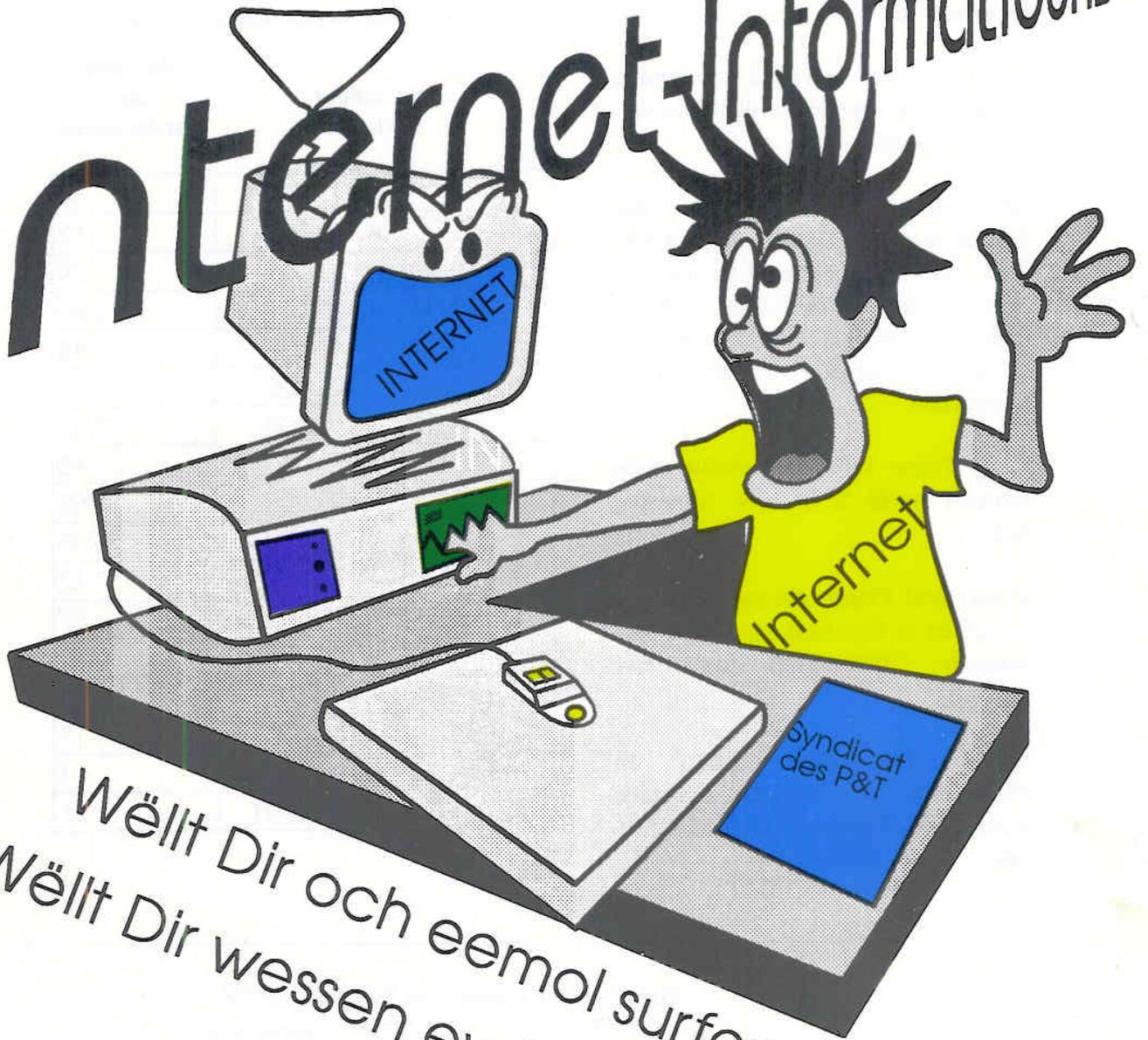
Photographies: *François BACKES*
Nico BOEHLER
Relations Publiques des P&T

Layout/Mise en page: *Raymond HENCKS*

Software: *Corel Draw 3.0*

30 Juni 1996

Internet-Informationstag



Wëllt Dir och eemol surfen um Internet
Wëllt Dir wessen ewéi oder em wat et geet

Da kommt
den 30 juni 96
op den Internet-Dag
vum Syndicat des P&T

All détailler kritt Dir nach schrëfflech
mattgedeelt. Mierkt lech awer schon: 30.06.96